



# FORMES JURIDIQUES POUR PRODUCTEUR-TRICE-S

## FORMES JURIDIQUES POSSIBLES POUR LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES

- Entreprise à raison individuelle (≠ personne morale) : si une personne physique décide de lancer sa propre production et qu'elle ne choisit pas une autre forme juridique, elle fonde alors d'un point de vue juridique une entreprise à raison individuelle. La personne physique exerce une activité à titre d'indépendant et répond sur sa fortune privée.
- Société simple (≠ personne morale) : plusieurs personnes s'associent pour réaliser une production commune et déclarent qu'elles se partagent les gains et les pertes. Responsabilité solidaire sur la fortune privée. Forme déconseillée.
- Sàrl, SA (= personne morale) : il faut disposer de 100'000.– francs de fonds propres pour la création d'une SA et de 20'000.– francs pour une Sàrl. Cette forme n'est conseillée qu'en cas d'une très longue activité de production ou dans le cas d'une grosse production.
- Association (= personne morale) : une association peut être fondée gratuitement. Une inscription dans le registre du commerce est nécessaire uniquement lorsque l'association exerce une « activité exploitée en la forme commerciale », ce qui en règle générale n'est pas le cas pour des productions théâtrales. Les professionnel-le-s du théâtre sont engagé-e-s par l'association et l'ensemble des contrats et des autorisations passent par l'association. Les professionnel-le-s du théâtre participant à la production ne répondent pas sur leur fortune privée. La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune.

**Pour des raisons de responsabilité juridique, t. recommande aux compagnies théâtrales de revêtir la forme juridique d'une association**, afin d'exclure la responsabilité personnelle des participants et d'être considérées comme employeurs.

## FONDER UNE ASSOCIATION EN TANT QUE COMPAGNIE THÉÂTRALE

Vous trouverez des documents sur la fondation d'une association (modèle de statuts, procès-verbal d'assemblée constitutive et séance constitutive) sur le site de t.

### **Etapas de la fondation d'une association:**

- Rédiger des statuts (définir le siège de l'association, déterminer son but, décider de son financement et des cotisations, déterminer ses organes, définir le cas échéant les procédures de vote, prévoir la participation à titre bénévole des membres du comité, utiliser la fortune de l'association en cas de dissolution)
- Convoquer une assemblée constitutive et désigner le-la président-e, le-la trésorier-rière et le-la secrétaire, éventuellement lors de la séance constitutive (facultatif). Les statuts sont adoptés et les organes de l'association sont élus (seul le comité est obligatoire) dans le cadre de l'assemblée constitutive.
- Ouvrir un compte bancaire ou postal pour l'association
- S'annoncer à la caisse de compensation (office AVS au siège de l'association), pour agir en qualité d'employeur.
- Souscrire à toutes les assurances nécessaires (accident, si nécessaire LPP, assurance responsabilité civile, etc.)

### **Important à savoir:**

- En règle générale, les professionnel-le-s du théâtre travaillant pour leur propre association **et siégeant au comité** ou représentant l'association, sont considéré-e-s par l'assurance-chômage comme des « personnes ayant un poste similaire à celui d'un-e employeur » et n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage. En dépit d'un emploi au sein de l'association, les engagements ne peuvent pas être pris en compte par l'assurance-chômage.
- Le montant des cotisations de membre doit être défini dans les statuts. La responsabilité est ainsi limitée à la fortune de l'association et la responsabilité individuelle des membres de l'association est limitée au paiement de la cotisation de membre.
- Une association possède au moins 2 organes, une assemblée générale (ou AG) et un comité.
- En règle générale, les compagnies théâtrales ne peuvent pas bénéficier d'une exonération fiscale, parce qu'elles ne remplissent pas le critère d'utilité publique.